

Entreprises publiques

ENTREPRISES PUBLIQUES – Personnel soumis à un statut réglementaire ou législatif – SNCF – Mutation de poste dans la même résidence – Mesure prise en dehors de toute procédure disciplinaire et en dehors des règles statutaires fixant les modalités des changements d'affectation – Intéressé privé de ce fait de la possibilité d'accéder au statut de cadre – Annulation de la mutation – Reconstitution des droits à la retraite sur la base du statut de cadre.

COUR D'APPEL DE DOUAI (Ch. Soc.)
22 décembre 2000

SNCF contre D.

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant jugement du 30 juin 1994, auquel il est renvoyé quant à la relation des faits, de la procédure, du contenu de la demande et de l'argumentation antérieure des parties, le Conseil de Prud'hommes de Douai, section de l'encadrement, a condamné la Société Nationale des Chemins de Fer Français à verser à M. D. 7 590, 63 F à titre d'indemnité compensatrice de salaire perçu, et 8 000 F à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral ;

Il a par ailleurs annulé la décision de mutation dont M. D. a fait l'objet le 4 décembre 1991 "en raison de sa répercussion sur son niveau de retraite" et prescrit à la défenderesse "de prendre des dispositions pour faire réévaluer la pension" du demandeur "en fonction de ses droits et sur la base de ce jugement" ;

La SNCF a relevé appel de ce jugement ;

Elle demande devant la Cour l'infirmer de la décision déferée et la condamnation de l'intimé à lui payer 7 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Elle expose en appui que M. D. "technicien transport mouvement principal" qui "exerçait à Somain les fonctions de chef de direction opérationnelle du triage", a fait preuve à plusieurs reprises "d'un manque de maîtrise incompatible avec un tel emploi", que le chef de la circonscription de Douai "dans l'intérêt de l'entreprise et pour pallier tous dysfonctionnements nuisibles à l'organisation du travail et à la sécurité, a décidé" de l'affecter "sur le même site de Somain à un poste de qualification identique mais plus en rapport avec ses compétences et aptitudes réelles", que par décision du 4 décembre 1991 avec effet au 1er janvier 1992, l'intimé a été nommé agent de circulation et chef de débranchement, qu'il a conservé "à cette date" son grade et son salaire, que le poste qu'il abandonnait a été "reclassé" seulement un an plus tard sous la qualification F, qu'elle n'a "aucune obligation juridique de promouvoir un collaborateur" comme le montre le chapitre 6 des statuts de son personnel, qu'une promotion d'office ne peut se produire que lorsque "un agent a occupé quatre mois consécutivement un poste vacant d'une qualification supérieure à la sienne et pour laquelle il figure au tableau d'aptitude", cas étranger à l'espèce, que par ailleurs, dans le cadre de la transposition mise en place le 1er janvier 1992, M. D. "placé sur la position de rémunération 21", a obtenu la position 22 au 1er avril 1993, qui "correspond indifféremment à

la qualification E et F", et qu'enfin la mesure prise envers le demandeur n'a constitué ni une sanction disciplinaire déguisée ni un déclasserement professionnel discriminatoire, mais a été la manifestation de son "pouvoir souverain d'appréciation de l'employeur", la partie adverse ne rapportant aucune preuve d'un quelconque détournement d'autorité ;

M. D. demande devant la cour l'annulation de la mesure prise à son égard le 4 décembre 1991, la confirmation de la condamnation au versement d'une somme de 7 590, 63 F prononcée par le Conseil de Prud'hommes de Douai, l'élevation à 30 000 F du montant de la réparation de son préjudice moral, la condamnation de la SNCF à lui payer par ailleurs 194 070 F à titre de préjudice pour perte de ressources pendant la période du 1er janvier 1994 au 1er janvier 2000, 30 000 F à titre de dommages-intérêts, et 12 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, et qu'il soit prescrit à l'appelante d'effectuer la régularisation de ses droits "au titre des conséquences" de la "décision auprès de la caisse de retraite de la SNCF, afin qu'elle procède à la réévaluation de sa pension sur la base F23" la cour pouvant être saisie à nouveau en cas de difficulté ;

Il demande "infiniment subsidiairement", la désignation d'un expert avec la mission de calculer le préjudice éprouvé "à raison de la mutation annulée et des conséquences pécuniaires qu'elle a eues" sur son salaire et sa retraite ;

Il avance en soutien que la lettre du 4 décembre 1991 a été écrite "à la veille de la mise en place de la nouvelle grille de cadre qui devait" lui permettre de devenir cadre et de bénéficier également d'une mesure de reclassement indiciaire dès le 1er janvier 1993, avantages que lui a fermés sa nouvelle affectation, définitive, que son refus de cette affectation nouvelle à l'intérieur d'une même résidence entraînait obligation pour la SNCF, en application de l'article 4 du chapitre 8 du statut, d'exercer son pouvoir disciplinaire, dans le respect des "garanties prévues au chapitre 9 du statut", que l'usage pour la rédaction du courrier du 4 décembre 1991, de termes "essayant d'éviter" une "connotation fautive" est inopérant, qu'en outre la décision contestée, de caractère disciplinaire, ne pouvait émaner du chef de l'établissement, mais du directeur de la région, seul habilité à prononcer une sanction "dans le collège maîtrise et cadre", qu'il a subi un déclasserement et une déqualification, devenant placé sous l'autorité de "chefs DOT bien plus jeunes que lui et occupant le poste" qui était le sien auparavant, que l'annulation de la mutation irrégulière reprochée lui ouvre droit à la réparation au préjudice constitué par ses pertes de ressources, selon calculs précisés dans ses écritures, et que le caractère "humiliant" de la mutation a été la source d'un dommage moral ;

DECISION :

Attendu que l'article 4 du chapitre 8 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel dispose qu'en cas "de suppression ou modification d'emploi ou de réorganisation de service entraînant un changement d'affectation dans une même résidence, l'ordre des départs est le suivant : 1) les volontaires classés par ordre décroissant d'ancienneté dans le grade ; 2) les autres agents classés par ordre croissant d'ancienneté dans le grade et à égalité

d'ancienneté dans le grade, par ordre croissant d'ancienneté de services à la SNCF” ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que les situations retenues par ce texte font défaut M. D. ayant été muté à l'intérieur du site de Somain d'un poste subsistant à un poste existant déjà et maintenu ensuite, et en dehors de toute réorganisation d'un service ; que l'intimé a expressément refusé ce transfert ;

Attendu que si, dans l'exercice de son pouvoir de direction, l'employeur peut prendre toute mesure justifiée par l'intérêt de l'entreprise, notamment en vue d'une meilleure organisation de ses services, il doit observer en toute hypothèse les règles statutaires édictées en faveur des salariés ;

Qu'en l'espèce, le chef de l'établissement de Somain dans un courrier du 13 décembre 1991, indique fonder la décision de mutation sur la nécessité d'adapter les responsabilités de M. D. à ses "possibilités réelles" ;

Qu'il ressort de cette lettre que les prescriptions de l'article 4 du statut n'ont pas été prises en considération, observation étant faite que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 du même statut ("*les agents changés de résidence d'office sont avisés de leur nouvelle affectation dès que possible et au moins deux mois avant de la rejoindre*"), applicables au changement d'affectation dans une même résidence (article 4 *in fine*) n'ont également pas été respectées ;

Que sur ces seules constatations, il y a lieu d'annuler la décision de mutation du 4 décembre 1991 ;

Qu'au surplus, le courrier du 13 décembre 1991 exprime des reproches d'insuffisance professionnelle ayant un caractère fautif ("*de façon incompréhensible, vous avez refusé le 25 octobre dernier en service de matinée, de faire trier une voie de wagons F40 arguant d'une panne du système informatique et vous fondant sur le fait que vous ne disposez pas de moyens pour effectuer ce travail*" "*la réalité est hélas différente : vous n'avez pas su avec les moyens dont vous disposez et qui étaient tout à fait suffisants organiser votre groupe et gérer vous moyens*" "*dans un second temps, et de façon sans doute plus préoccupante encore, il a été découvert que les contrôles de sécurité auxquels vous deviez procéder selon les dispositions de la consigne d'Etablissement S6A n° 51 n'ont pas été effectués depuis le 24 octobre 1990*" "*enfin le peu de sang-froid et l'absence de maîtrise de vous-même qui vous a animé en ces occasions n'incitent à penser que depuis quelques temps les situations délicates vous échappent réellement*") ;

Que de tels griefs, même s'ils n'évoquent pas de fautes intentionnelles, relèvent, en raison de leur nature, de la procédure disciplinaire, organisée dans le statut chapitre 9, article 4 ;

Que cependant aucune procédure disciplinaire n'a été engagée à l'égard de l'intimé ;

Que pour ce motif aussi, indépendant du précédent, il y a lieu d'annuler la décision de mutation du 4 décembre 1991 ;

Attendu qu'il résulte des éléments documentaires produits aux débats (règlement PS6, règlement PS 6 A2 n° 1, tableau de transposition) que M. D. a été privé, à la suite de la mesure de mutation prise à son encontre, de l'accès au statut cadre qu'il aurait mécaniquement obtenu à une date déterminée, s'il avait conservé son poste de chef de Direction Opérationnel Triage ;

Que M. D. a ainsi subi un préjudice constitué par la différence entre le montant des ressources, salaires puis retraite, qu'il aurait dû ou devrait percevoir, et les montants effectivement versés par la SNCF puis par la Caisse de Retraite de celle-ci ;

Que les premiers juges ont correctement fixé, eu égard aux éléments de calcul produits, à 7 590,63 F le montant de la perte de rémunération éprouvée par M. D. jusqu'au 30 septembre 1993, date de son départ en retraite ;

Qu'il y a lieu de confirmer la condamnation qu'ils ont prononcée sur ce chef ;

Qu'il convient de condamner par ailleurs l'appelante à faire modifier à compter, rétroactivement, du 1^{er} octobre 1993, le montant de la pension de retraite revenant à M. D., compte tenu de la reconnaissance par la cour que cette pension devait être calculée sur la base F 23 revendiquée ;

Qu'en cas de difficulté sur la fixation du montant de cette modification il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir à nouveau la cour ;

Qu'il convient également d'inviter les parties à se rapprocher pour déterminer le montant du rappel de retraite revenant à M. D. ;

Qu'à défaut d'accord sur le montant de ce rappel, il appartiendra aussi à la partie la plus diligente de saisir à nouveau la cour ;

Attendu que le conseil de Prud'hommes de Douai, a relevé avec pertinence que la mesure prise envers M. D. avait un caractère humiliant ;

Qu'il y a lieu de confirmer la condamnation au versement de 8 000 F de dommages-intérêts pour préjudice moral qu'il a prononcée, et de débouter l'intimé de sa réclamation incidente sur ce chef ;

Attendu qu'il est inéquitable de laisser à la charge de la partie intimée les frais exposés pour sa défense et non compris dans les dépens ;

Qu'il confie de lui allouer pour l'ensemble de la procédure, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, une indemnité dont le montant sera précisé au dispositif de la présente décision ;

Attendu que la SNCF est reconnue mal fondée en son appel ;

Qu'il y a lieu de la débouter de sa réclamation reconventionnelle au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS :

Dit la Société Nationale des Chemins de Fer Français mal fondée en son appel, et la déboute de sa réclamation au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Dit nulle la décision de mutation prise le 4 décembre 1991 par la SNCF envers M. D. ;

Condamne la SNCF à payer à l'intéressé (montants déjà fixés par le Conseil de Prud'hommes de Douai) :

- 7 590,63 F (sept mille cinq cent quatre vingt dix francs soixante trois centimes) au titre de la perte de rémunération,

- 8 000 F (huit mille francs) au titre du préjudice moral, la réclamation incidente de l'intimé sur ce chef étant écartée ;

Dit la SNCF tenue de faire modifier rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 1993 le montant de la pension de retraite revenant à M. D. compte tenu de la reconnaissance par la Cour que cette pension devait être calculée sur la base F.23 revendiquée par l'intimé ;

Invite les parties à se rapprocher pour déterminer le montant du rappel de retraite revenant à M. D., que l'appelante est expressément condamnée à régler, ou à faire régler par la caisse de retraite ;

Dit qu'en cas de difficulté sur la fixation du montant de la modification de la retraite revenant à M. D., et sur le

montant du rappel de retraite dû à celui-ci, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir à nouveau la cour ;

Condamne la partie appelante à payer à la partie intimée au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile pour l'ensemble de la procédure une indemnité de 12 000 F (douze mille francs) ;

Condamne la partie appelante aux dépens de première instance et d'appel.

(M. Morel, Prés. - Mes Bufquin et Tillie, Av.)

NOTE. – La SNCF qui entend en tout occasion faire prévaloir le statut du personnel sur le Code du Travail, par exemple en matière de mise à la retraite (Cour de Cassation Ch. Soc. 21 juin 1995, Dr. Ouv. 1996 p. 128) ou de congés payés (Cour de Cassation Ch. Soc. 17 juillet 1996, Dr. Ouv. 1996 p. 430) n'applique pas toujours strictement les dispositions dudit statut alors qu'elle se devrait de donner l'exemple.

Elle a été condamnée à diverses reprises pour de tels manquements à ses obligations (voir Cour de Cassation Ch. Soc. 14 mars 1998, Dr. Ouv. 1996 p. 316 ; Cour d'Appel de Chambéry 24 juillet 1992, Dr. Ouv. 1992 p. 454 ; Cour d'Appel de Caen 16 novembre 1994, Dr. Ouv. 1995 p. 300 ; Conseil de Prud'hommes de Paris 22 octobre 1996, Dr. Ouv. 1997 p. 100).

Dans la présente espèce étaient en cause les conditions dans lesquelles un de ses salariés peut faire l'objet d'un changement de poste.

Le statut précise les modalités suivant lesquelles l'entreprise peut assigner à un de ses agents une nouvelle affectation dans la même résidence. Un tel changement de poste suppose un choix de celui qui en est l'objet suivant des critères statutaires précis, au premier rang desquels se situe l'appel au volontariat et l'observation d'un préavis de deux mois une fois ce choix effectué. Si cette modification de la situation du salarié se fonde sur des faits fautifs, elle peut lui être par ailleurs imposé dans le cadre d'une procédure disciplinaire également réglée par le statut.

En l'occurrence, aucune de ces deux procédures n'a été suivie et l'intéressé a été traité comme un simple pion que l'on change de case sans le respect des garanties statutaires.

La Cour d'Appel confirme l'annulation de la mutation ainsi opérée en allouant à l'agent la compensation de la perte de rémunération qu'il a subie.

D'autre part, ce changement de poste lui ayant fait perdre le bénéfice d'un reclassement dans la catégorie cadre qui aurait été automatique s'il était resté dans son ancien poste, la Cour d'Appel condamne la SNCF à modifier rétroactivement la pension de retraite de l'intéressé.

F.S.